



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une station de pompage et pose d'une conduite intercommunale en vue de la
sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur Dalhunden-Sessenheim et environs (67)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat des eaux et de l'assainissement (SDEA) Alsace-Moselle », reçu le 29 juin 2021 et complété le 26 juillet 2021, relatif au projet de création d'une station de pompage et pose d'une conduite intercommunale en vue de la sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur Dalhunden-Sessenheim et environs (67) ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°17b de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils » ;
- qui relève également de la rubrique n°20 « Tous travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection, à l'exclusion des travaux de recherche. » ;
- qui vise à créer un captage d'eau d'une capacité importante de 730 000 m³/ an pour un volume journalier prélevé pouvant atteindre 4000 m³ par jour et comprenant :
 - une station de pompage composée de 2 puits d'une profondeur de 25 m et de 2 bâtiments de 70 m² et 28 m², sur le territoire de Dalhunden ;
 - la pose d'une conduite en fonte de 250 mm de diamètre, sur un linéaire de 2 800 m, entre Sessenheim et la station de pompage de Dalhunden ;

- qui a pour objet d'assurer l'alimentation en eau potable de la commune de Dalhunden et de Soufflenheim et environs dont les ressources actuelles sont vulnérables, par la mise en service d'un nouveau champ captant (2 puits de pompage à Dalhunden) ;
- qui s'accompagne de l'abandon de la station de pompage actuelle (non déclarée d'utilité publique) de Dalhunden, après mise en service du nouveau site. Cet ancien forage sera comblé dans le respect des recommandations du BRGM ;
- qui a fait l'objet d'études hydrogéologiques non communiquées dans leur intégralité, le dossier indiquant que 2 scénarii (minimaliste et majorant) ont été étudiés dans le cadre de ces études menées lors de la création du champ captant, à l'appui de pompages d'essai, pour définir l'aire d'alimentation, en fonction des valeurs de perméabilité, et que c'est le scénario majorant correspondant à l'aire d'alimentation la plus étendue qui a été retenu sans autre justification ;

Considérant la localisation du projet dans les zones de protection ou d'inventaire patrimonial suivants :

- forêts de protection « Forêt de Dalhunden » et « Forêt de Sessenheim » ;
- zones Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin », Zone de Protection Spéciale « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg » ;
- ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 1 : « Forêts rhénanes de Offendorf à Neuhaeusel et cours inférieur de la Moder » ;
- ZNIEFF de type 2 : « Ancien lit majeur du Rhin de Strasbourg à Lauterbourg » ;
- arrêté de protection du biotope : « Cours inférieur de la Moder » ;
- Zones Humides Remarquables de la « Moder – confluence Zorn-confluence Rhin », et « Basse Moder – Auenheim, Sessenheim » ;
- Plan de Prévention du Risque inondation de la Moder approuvé le 8 avril 2021 : en zone rouge clair au niveau du poste de refoulement, selon le dossier ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la mise en place de la conduite pour lesquels le dossier indique que :
 - le tracé de la conduite empruntera des voies et chemins existants ainsi que les bras morts busés de la Moder ;
 - l'emprise des travaux d'enfouissement sera d'environ 4 mètres et comprendra les bas-cotés des routes et chemins afin de permettre l'entreposage des tuyaux, du sable et des matériaux extraits ;
 - le projet ne nécessitera pas l'abattage d'arbres ou d'arbustes, l'enlèvement de souches ou de pierriers. Cependant, l'analyse des incidences sur la biodiversité évoque un débroussaillage qui pourra être localement nécessaire ponctuellement pour améliorer certains accès ou pour réaliser le forage dirigé sous la Moder ;
 et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de préciser les caractéristiques du projet concernant :
 - le passage de la conduite dans les bras morts busés de la Moder ;
 - le débroussaillage localement nécessaire ;
- les impacts des canalisations liés au risque de drainage des eaux souterraines vers l'aval hydraulique pour lesquels le maître d'ouvrage propose la mise en place de bouchons d'argiles pour chaque section de 100 mètres afin de maintenir l'hygrométrie des sols en périphérie de la zone d'enfouissement. Pour autant il reste

à démontrer que cette mesure est suffisante pour éviter l'effet drainage et s'assurer qu'il n'y a pas lieu de rapprocher ces bouchons tous les 20 m ;

- les impacts liés aux objectifs environnementaux définis dans le SDAGE concernant les masses d'eau, non présentés dans le dossier, et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser :
 - les masses d'eau concernées par le projet ;
 - leur état écologique et chimique définis dans l'état des lieux de 2019, ainsi que leur sensibilité à ce titre ;
 - les objectifs environnementaux définis pour ces masses d'eau ;
 - la compatibilité des opérations de pompage avec ces objectifs ;
 - le cas échéant, la compatibilité des mesures environnementales envisagées avec ces objectifs et / ou la définition de telles mesures ;
 - les autres dispositions du SDAGE pertinentes pour ce type de projet et pour la localisation du projet (notamment le maintien de la fonctionnalité des milieux humides et gestion des risques associés) ;
- les impacts liés au rabattement de la nappe, notamment sur les milieux aquatiques, les milieux forestiers et les zones humides dont la zone humide remarquable de la Moder, en particulier sur les espèces végétales et sur les habitats pour lesquels Il est nécessaire d'apporter plus d'éléments permettant d'appréhender au regard du cône, des niveaux et de la constance de rabattement, les effets induits en conséquence ;
- les impacts sur les ouvrages de canalisation du Rhin interceptant la zone d'emprunt correspondant à la zone d'influence du captage. A ce titre la création des puits et leurs mises en exploitation sont susceptibles de provoquer des désordres importants sur les ouvrages du Rhin, de par la constitution de ces derniers en matériaux sablo-graveleux. Le dossier n'aborde pas ce volet et ne permet donc pas d'écarter ce risque. Il revient au maître d'ouvrage de préciser plus finement les caractéristiques de la zone d'emprunt et d'en apprécier les conséquences sur les ouvrages du Rhin ;
- les impacts liés au risque inondation, compte tenu notamment de la présence du poste de refoulement en zone « rouge clair » ;
- les impacts directs sur les puits notamment agricoles situés dans l'aire d'alimentation du futur captage et pour lesquels le maître d'ouvrage propose un suivi du niveau de la nappe grâce au réseau de piézomètres existants mais pour lesquels une analyse des effets cumulés reste nécessaire ;
- les impacts spécifiques autres que ceux potentiellement liés au rabattement de la nappe sur la biodiversité, liés à :
 - la situation du projet au sein de zones Natura 2000, pour lesquels le dossier comporte une évaluation des incidences Natura 2000, telle que prévue par l'article R122-5 V du Code de l'environnement, établissant l'absence d'incidence notable du projet sur ces sites (en particulier l'incidence sur les milieux et espèces qui ont déterminé la désignation des sites) ;
 - la situation du projet au sein des ZNIEFF de type 1 et de type 2, pour lesquels le dossier établit l'absence d'incidence du projet sur ces sites (en particulier l'incidence sur les milieux et espèces qui ont déterminé la désignation des sites) ;
 - au dérangement et la destruction d'espèces faunistiques (notamment amphibiens) pendant les travaux pour lesquels le maître d'ouvrage est invité à s'engager sur une réalisation des travaux entre le mois d'octobre et le mois de février pour éviter les risques d'écrasement d'individus de Sonneur à ventre jaune (et des autres espèces) sur les chemins ou dans les ornières. Il s'agit également de la période où l'avifaune est la moins sensible (absence de nidification à cette période) ;

- la circulation d'engins de chantier exclusivement sur les routes et les chemins existants, ainsi que sur les éventuelles zones stabilisées ou artificialisées présentes le long du tracé. Aucune circulation ne sera réalisée en zone forestière, dans des milieux prairiaux ou dans des milieux aquatiques ;
 - des dispositifs permettant la fuite de la petite faune seront posés et prendront la forme de planches inclinées ;
 - o la limitation du développement des espèces végétales exotiques envahissantes : le SDEA s'engage à réaliser un suivi du développement des espèces végétales exotiques envahissantes (EEE) le long de la zone d'enfouissement ;
 - o la remise en état des milieux : les terres végétales seront remises en place en couche superficielle au moment de la fermeture de la tranchée. Les terres et matériaux sont entreposés sur des géotextiles. Cette remise en place des terres permet de faciliter la reprise de la végétation éventuellement présente ;
- les impacts liés aux risques de pollution accidentelle des milieux aquatiques et des sols, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de préciser les enjeux pris en compte, les impacts identifiés et les mesures environnementales mises en œuvre dans le cadre du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une station de pompage et pose d'une conduite intercommunale en vue de la sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur Dalhunden-Sessenheim et environs (67), présenté par le maître d'ouvrage «Syndicat des eaux et de l'assainissement (SDEA) Alsace-Moselle », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

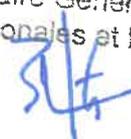
Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **30 AOUT 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

